Droits Quotidiens

Dans quels cas le CPAS peut-il me demander de rembourser une aide sociale non remboursable ?

Mise à jour : Friday 2 June 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Uniquement si vous avez fait des **déclarations volontairement inexactes ou incomplètes.**

Le CPAS ne peut **pas vous demander de rembourser** une aide sociale reçue dans le passé, **même si votre situation financière s'améliore**.

Si vous avez des ressources (un nouveau travail par exemple), et si vous n'êtes plus dans les conditions pour bénéficier de l'aide sociale, le CPAS arrête de vous aider pour l'avenir.
Mais vous ne devez pas rembourser l'aide sociale que vous avez reçue par le passé.

Le CPAS peut vous demander de **rembourser** une aide sociale non remboursable **uniquement si** vous avez fait des **déclarations volontairement inexactes ou incomplètes**.

Dans ce cas, le CPAS doit vous demander de rembourser l'aide sociale, quelle que soit votre situation financière.
Il ne peut y renoncer que pour des raisons d'équité et par une décision spécialement motivée.

Quand vous recevez une aide sociale, **vous devez communiquer tout renseignement utile** sur votre situation, et informer le CPAS de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'aide que vous recevez.

Le CPAS doit **prouver que vous avez caché** des informations déterminantes.

Le CPAS doit prouver :

- le fait lui-même (augmentation de vos revenus, cohabitation avec une personne qui a des ressources, etc.) ;
- et le fait que vous avez caché cette information volontairement et consciemment.

Pour vous défendre, vous pouvez, par exemple, démontrer que vous avez reçu des informations ambiguës concernant vos obligations (cette preuve est souvent difficile à rapporter).
Le tribunal pourrait alors considérer que vous n'avez pas agi avec mauvaise foi ou de manière intentionnelle en ne communiquant pas toutes les informations nécessaires au CPAS.

Même si ce sont les principes, **les CPAS et les tribunaux** se montrent souvent **peu indulgents** face à une personne qui a reçu une aide indue.
Les cas où le bénéficiaire peut prouver qu'il a agi de bonne foi, en totale ignorance de ses obligations, sont assez rares.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Région wallonne : articles 98 §1, alinéa 5, 60 § 1, alinéa 2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région de Bruxelles-Capitale : articles 98 §1, alinéa 5, 60 § 1, alinéa 2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Région flamande : articles 98 §1, alinéa 5, 60 § 1, alinéa 2 et 102 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale.

Les documents types

Brochure : Guide de l'aide sociale - éditée par le SPP Intégration sociale - édition 2019.

CC BY NC ND